PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE VILLE-EN-SALLAZ DU 11 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois le onze septembre à vingt heures quinze, le conseil municipal de la commune de VILLE-EN-SALLAZ, convoqué le cinq septembre deux mille vingt-trois s'est réuni en Salle de Conseil sous la présidence de Madame Laurette CHENEVAL, Maire.

Nombre de Conseillers :
En exercice : 15
Présents : 12
Votants : 15

Date de convocation : 05/09/2023

Présents : CHENEVAL Laurette, BUCHACA Joël (arrivé à 20h45) , SOLLIER Marie, PAUTLER Claude, DEMOULIN Jean-Philippe, BOTTOLIER-CURTET Christian, FILET François, GERMAIN Grégory, LUCE Fabien, MEURIER-TUPIN Christophe, PERROUX Maxime, VERNANCHET Corinne.

Absents représentés : BIDAUT Céline a donné procuration à BUCHACA Joël, DE MARCO-PENLOU Marine a donné procuration à SOLLIER Marie, JOLY Philippe a donné pouvoir à PAUTLER Claude.

Mme le Maire remercie l'ensemble de l'assemblée de sa présence et déclare la séance ouverte.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur Maxime PERROUX est désigné secrétaire de séance.

I. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2023.

Madame le Maire demande à l'assemblée si le Procès-verbal de la séance du 26 juin 2023 fait l'objet de remarques.

Le procès-verbal de la séance du 26 juin 2023 est approuvé à l'unanimité

II. DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE :

Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéas 4 et 5, le Conseil Municipal a délégué certaines de ces attributions au Maire par délibération du 11/06/ 2020 ;
Le Maire rend ainsi compte des décisions qu'il a prises dans le cadre de cette délégation.

- Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) : État des déclarations d'intention d'aliéner simples et renforcées du 16 mai 2023 au 16 juin 2023 :

DOSSIER	DATE	VENDEUR	ACQUEREURS	DESIGNATION BIEN	ADRESSE	SECTION	N° PARCELLE	ZONE PLU	SURFACE PARCELLE	SURFACE HABITABLE EN M²	PRIX
DIA0743 0423C00 04	12/06/ 23	M. et Mme HEUZE	M. et Mme CAMUS	bati sur terrain propre	93 impasse Catrioux	A	2293	Ud	977	96	475 000 €

III. DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBERATION N°2023-20 : FINANCES – CANDIDATURE DE LA COMMUNE DE VILLE-EN-SALLAZ POUR L'EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE POUR L'EXERCICE COMPTABLE 2023

VU l'article 145 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ouvrant une nouvelle période de candidatures à l'expérimentation du CFU au titre de l'exercice budgétaire 2023 (Vague 3).
CONSIDERANT que le compte financier unique (CFU) a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux.
CONSIDERANT que le CFU a vocation à :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- Améliorer la qualité des comptes,
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

CONSIDERANT que la commune remplit les prérequis suivants pour participer à l'expérimentation du CFU, à savoir :

- Application de l'instruction budgétaire et comptable M57 depuis le 1er janvier 2023,
- Dématérialisation des documents budgétaires et transmission à la Préfecture de façon électronique.

CONSIDERANT que pendant la période de l'expérimentation, le CFU se substituera au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents.
CONSIDERANT que la candidature de la commune de Ville-en-Sallaz à l'expérimentation du CFU a été retenue pour la troisième vague d'expérimentation portant sur les comptes de l'exercice 2023.
Madame le Maire explique que le CFU se substitue au Compte Administratif et au Compte de Gestion pour plus de lisibilité.

Monsieur Christian BOTTOLIER-CURTET demande si la commune de Ville-en-Sallaz s'est portée candidate. Madame le Maire répond qu'effectivement, la commune avait les prérequis pour pouvoir être candidate, néanmoins la mise en place se fait par vague, et le CFU deviendra à court ou moyen termes une obligation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- entendu l'exposé de Madame le Maire,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants

Par 13 voix POUR
(Monsieur Joël BUCHACA absent pour le vote de cette délibération)

APPROUVE les termes des conventions ci-annexées

AUTORISE Madame le Maire à signer les conventions ainsi que tout document y afférent.

DÉLIBERATION N°2023-21 : FINANCES - MAJORATION DE LA COTISATION DUE AU TITRE DES LOGEMENTS MEUBLES NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE

Monsieur Joël BUCHACA rejoint l'assemblée à 20h45 et prend ainsi part au vote.

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts ;

VU le Décret n° 2023-822 du 25 août 2023 modifiant le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 ;

VU le CGI ;

VU l'article 1407 *ter* du code général des impôts ;

Conformément aux dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts (CGI), les conseils municipaux des communes situées dans le périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants prévue (TLV) à l'article 232 du CGI peuvent majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part Communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.
Le taux majoré est intégré dans le plafond existant des taux de taxe d'habitation.

L'instauration de la majoration est subordonnée à une délibération prise avant le 1er octobre d'une année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante.
Les communes situées dans le périmètre d'application de la TLV figurent sur la liste annexée au décret n° 2013-392 du 10 mai 2013.
Sauf mention contraire, les articles cités dans les développements qui suivent sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes.

Madame le Maire explique à l'assemblée que Ville-en-Sallaz fait désormais partie des communes situées dans le périmètre d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants suite à la publication du Décret n° 2023-822 du 25 août 2023, et qu'à ce titre la commune a la possibilité de majorer un pourcentage de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale *compris entre 5% et 60%.*
Madame le Maire ajoute que la commune est en zone tendue sur les questions d'accès aux logements puisqu'elle est située au sein du bassin genevois.
Ce Décret national a pour but d'inciter les propriétaires à remettre sur le marché des biens non affectés à la résidence principale. *et agir sur les problématiques de logements. Plus particulièrement pour le bassin genevois, l'objectif est également d'inciter les « faux » résidents secondaires genevois à se déclarer en résidence principale.*

Le taux peut être majoré au choix du Conseil Municipal, entre 5% et 60% et peut être revu chaque année. Le Conseil Municipal peut également choisir de ne pas majorer le taux.
En 2023, les bases fiscales relatives aux résidences secondaires sont estimées à 69 650€, représentant un produit fiscal prévisionnel de 12 488€.
Madame le Maire présente à l'assemblée une simulation des produits perçus en fonction du taux choisi :

		Base TH	TH	Estimation Base Majo		Taux TH voté	
Commune X		69 650	12 488	85 %	59 203	17,93	
Cxxx				80 %	55 720		
Majo	**5**	**10**	**20**	**30**	**40**	**50**	**60**
85 %	531	1 062	2 123	3 185	4 246	5 308	6 369
80 %	500	999	1 998	2 997	3 996	4 995	5 994

Madame le Maire précise enfin que le Conseil municipal peut revoir chaque année cette décision.
Monsieur Jean-Philippe DEMOULIN explique qu'il a une interprétation différente et trouve que ce n'est pas le bon levier. En effet, les personnes qui hériteraient d'une maison de famille et qui souhaiteraient la conserver pour leurs enfants par exemple, mais qui n'ont pas forcément les moyens financiers de faire des travaux pour mettre en location, ou de payer cette majoration de la taxe d'habitation seraient pénalisés.
Madame le Maire explique que le nombre de personnes qui seraient concernées pour Ville-en-Sallaz serait minime, et demande à l'assemblée ce qu'elle en pense.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- entendu l'exposé de Madame le Maire,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

Par 12 voix POUR, 3 ABSTENSIONS (François FILET, Christophe MEURIER-TUPIN et Fabien LUCE)

DECIDE de ne pas majorer la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés pour l'année 2024.

CHARGE Mme Le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

DÉLIBERATION N°2023-22 : RESSOURCES HUMAINES - PORTANT MODIFICATION DE LA DUREE DE SERVICE D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET D'AGENT SPECIALISE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE DES ECOLES MATERNELLES

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

VU la délibération n° 2020-41 du 29 juin 2020,

VU le tableau des emplois,

Madame le Maire, rappelle aux membres du Conseil Municipal,

Que considérant qu'il est nécessaire de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'Agent Spécialisé principal de 2ème classe des Ecoles Maternelle à temps non complet de 28,10/35ème (35h50mns), en raison d'une révision du temps de travail sur le poste suite aux entretiens annuels effectués en date du 22 juin 2023. Il convient d'augmenter l'emploi de 0,52/35ème.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- entendu l'exposé de Madame le Maire,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

DECIDE la suppression, à compter du 1er octobre 2023, d'un emploi permanent à temps non complet à 35H50 hebdomadaires (28.10/35ème) d'Agent Spécialisé principal de 2ème classe des Ecoles Maternelle,

DECIDE la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet à 36H30 hebdomadaires (28.62/35ème) d'Agent Spécialisé principal de 2ème classe des Ecoles Maternelle

MODIFIE en conséquence le tableau des effectifs comme suit au 1er octobre 2023 :

GRADE	CAT.	DUREE HEBDOMMADAIRE	EMPLOI	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF
Agent Spécialisé principal de 2ème classe des Ecoles Maternelle,	C	28.10/35ème	ATSEM	1	0
Agent Spécialisé principal de 2ème classe des Ecoles Maternelle,	C	28.62/35ème	ATSEM	0	1

INSCRIT au budget les crédits correspondants.

AUTORISE Madame le Maire, à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Par 15 voix POUR

IV. INFORMATIONS DIVERSES.

- *Retour sur le rendez-vous ce jour avec Madame Sylviane NOËL, sénatrice de la Haute-Savoie. Plusieurs sujets ont été évoqués, notamment, le projet d'extension de l'école pour lequel Madame la Sénatrice a octroyé une subvention de 100 000 €. D'autres sujets plus généraux ont été abordés tels que les gens du voyage, l'écologie ou le fonctionnement du Sénat.*

- *Proposition du Conseil Départemental pour la sécurisation des RD907, RD200C et RD191 : Madame le Maire et Monsieur Jean-Philippe DEMOULIN sont revenus sur la proposition du CD74 de mise en place de feux tricolores à détection pour les différents croisements de la commune. Le projet sera financièrement porté à 80% par le département et 20% par la commune pour un budget global d'environ 200 000 €. La mise en œuvre serait prévue pour début 2024, Monsieur Jean-Philippe DEMOULIN souhaite que les élus soient associés au projet, et demande à prévoir une réunion avec les techniciens du Département.*

- *Subvention au titre du produit des amendes de police : 4139 € pour le financement de radars pédagogiques.*

- *Congrès des Maires de la Haute-Savoie : le 20 octobre.*

- *Octobre rose : le 6 octobre au profit de l'association « sur un lit de couleur »*

- *Marché de Noël : 15 décembre 2023.*

- *Retour sur la saisie de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie et l'ARS suite aux nuisances sonores de la salle Vittoz.*

- *Point sur l'agenda du mois.*

Tous les points de l'ordre du jour, autres points divers et questions étant épuisés, la séance est close à 22h25.

Le Maire,
CHENEVAL Laurette

Le secrétaire de séance,
PERROUX Maxime